

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 203.369 du 29 avril 2010

A. 182.743/XI-16.374

En cause : **ALEXANDRE** Marlène Ariane,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

HAGELSTEIN Vincent,
ayant élu domicile chez
Me A.-L. DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2007 par Marlène Ariane ALEXANDRE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 mars 2007 qui nomme Vincent HAGELSTEIN huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles;

Vu l'arrêt n° 176.448 du 6 novembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête en intervention introduite le 4 janvier 2008 par Vincent HAGELSTEIN dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 accueillant cette requête;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2010;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. JESPERS, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. VELGHE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement de Nivelles par arrêté royal du 15 décembre 2009 publié par extrait au Moniteur belge du 22 décembre 2009; que cet arrêté est définitif pour n'avoir pas été attaqué dans le délai légal; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE